



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20221230-DEC23-002-AR
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Publié le
03 JAN. 2023

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Droits de voirie 2023.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122.22 ;

Vu le Code général de la propriété et des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la délibération n°220-184 du Conseil municipal du 28 décembre 2020 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté permanent municipal du 9 mai 2016 réglementant l'occupation du domaine public à usage commercial ;

Considérant qu'il convient de procéder à une mise à jour des droits de voirie 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE FIXER les nouveaux tarifs de droits de voirie pour l'année 2023, applicables sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, consignés dans l'état récapitulatif joint au présent arrêté et applicables aux débiteurs connus à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les recettes de redevance d'occupation du domaine public perçues seront inscrites, en application de ces tarifs, au budget de l'exercice en cours.

Fait en mairie de Champigny-sur-Marne, le 30/12/2022



M. Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Île-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr